

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-25 du 5 Février 1991

Portant modalités d'application des
Articles 9, 10, 15, 40 et 41 de la Loi
N°90-034 du 31 Décembre 1990 portant
règles générales pour les élections du
Président de la République et des Membres
de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF de l'Etat,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la période transitoire ;
- VU la Loi N°90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques ;
- VU la Loi N°90-034 du 31 Décembre 1990 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N°90-035 du 31 Décembre 1990 déterminant les règles générales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N°90-036 du 31 Décembre 1990 définissant les règles particulières à l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°91-1/PM du 20 Janvier 1991 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Ministre de la Défense Nationale pour compter du 20 Janvier 1991 ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU le calendrier des élections législatives et présidentielles adopté par la Session conjointe du Haut Conseil de la République et du Gouvernement en sa séance du 07 Janvier 1991 ;

- 2 -

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Janvier 1991 ;

SECRET :

TITRE PREMIER : DE LA REOUVERTURE DES LISTES ELECTORALES

Article 1er. - Les listes électorales sont reouvertes sur toute l'étendue du Territoire National pour compter du Jeudi 17 Janvier 1991 à 0 heure.

Article 2. - Les opérations d'inscription sur les listes électorales se feront dans les bureaux des Sous-Préfectures et des Circonscriptions Urbaines.

En ce qui concerne les élections législatives, les inscriptions sont suspendues le 12 Février 1991 à minuit.

Pour les élections présidentielles, elles reprennent le 20 Février 1991 à 0 heure et sont closes le 5 Mars 1991 à minuit.

Article 3. - La preuve que les conditions d'âge sont remplies est faite par la production d'un extrait d'acte de naissance, d'un jugement supplétif d'acte de naissance ou d'une carte d'identité civile dûment établie par les Autorités compétentes.

Article 4. - Sont autorisés à s'inscrire sur les listes électorales, les citoyens béninois qui auront atteint l'âge de 18 ans à la date du 17 Février 1991.

Les Béninois qui n'atteindront cet âge qu'entre le 17 Février et le 10 Mars 1991 ne sont admis à s'inscrire sur les listes électorales que pendant la période allant du 20 Février au 5 Mars 1991.

Sont également admis à s'inscrire sur les listes électorales au cours de l'une ou l'autre de ces périodes :

- les Béninois qui, ayant changé de domicile, ont obtenu leur radiation de la liste sur laquelle ils étaient précédemment inscrits et sollicitent leur inscription dans leur nouvelle circonscription de résidence ;
- les Béninois qui, jouissent de leurs droits civils et politiques ne s'étaient pas fait inscrire et désireraient le faire ;

Toutefois ceux-ci doivent, à cet effet, présenter une ordonnance du Président du Tribunal de 1ère Instance de leur lieu de résidence.

.../...

TITRE II : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 5.- Pour les élections législatives, la liste des Partis Politiques autorisés à participer à la campagne électorale est arrêtée au Vendredi 11 Janvier 1991.

Cette liste est publiée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6.- Les réunions ou autres manifestations publiques organisées par ces Partis Politiques doivent au préalable faire l'objet d'une déclaration au Sous-Préfet ou Chef de Circonscription Urbaine territorialement compétent au moins 8 heures à l'avance, par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

TITRE III : DU DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 7.- Le dépouillement du scrutin est public.

En ce qui concerne les élections législatives, il se réalise à deux niveaux :

- au Chef-Lieu de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine, on procède au décompte des voix obtenues par chacune des listes en compétition.

- Au Chef-Lieu du Département, on procède à l'addition des voix recueillies par chaque liste dans les Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines du Département et à l'attribution des sièges.

Article 8.- Les opérations de dépouillement se feront respectivement sous la supervision des Commission Electorales Locales et Départementales et en présence des Délégués des Partis.

Article 9.- La Commission Electorale Locale est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de deux Assesseurs désignés par le Préfet du Département ou par le Sous-Préfet ou le Chef de la Circonscription Urbaine sur délégation expresse du Préfet parmi les électeurs de la Circonscription considérée.

La Commission Electorale Départementale est présidée par un Magistrat, Président du Tribunal en poste dans le Département concerné ou son représentant. Elle comprend en outre, un représentant du Préfet, du Commandant de Compagnie de Gendarmerie ou son Représentant, du Commissaire de Police du Chef-Lieu et du Directeur Départemental du Plan et de la Statistique.

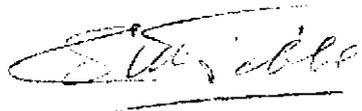
Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Plan et de la Statistique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Février 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

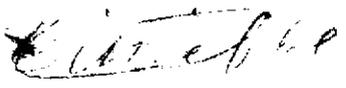
Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale chargé de l'intérim,



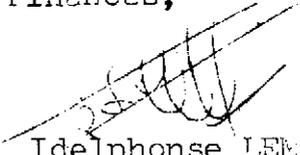
Jean Florentin FELIHO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,



Jean Florentin FELIHO

Le Ministre des Finances,



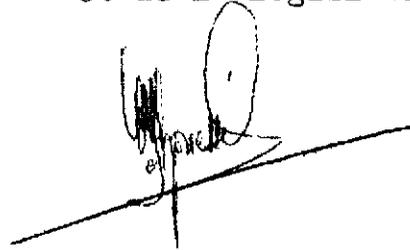
Idelphonse LEMON

Le Ministre du Plan et de la
Statistique.



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

AMPLIATIONS : PR 4 PM 4 HCR 4 COUR SUPREME 2 SGG 4 MISPAT 6
TOUS MINISTRES: 15 DEPARTEMENTS 6 SP & CU 79 BN DAN UNB ENA
FASJEP 5 JORP 1.-